

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-04-05**

Du 16 avril 2024

**À l'encontre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE
sur la commune de Frogès**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE au sein de son établissement, spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires souples, implantée au 453 boulevard de la République sur la commune de Frogès, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 mars 2024, réalisé à la suite de la visite, effectuée le 27 février 2024, du site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE, situé sur la commune de Frogès ;

Considérant le courriel du 21 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Frogès ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 susvisé, relatif aux valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques et à la surveillance des émissions, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE (SIRET : 509 628 798 00027), dont le siège social se situe 1 rue de Mantes – 92700 Colombes, exploitant une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples sise au 453 boulevard de la République sur la commune de Frogès (38190), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 dans les délais indiqués ci-dessous :

- dispositions à respecter avant le 30 octobre 2024 :

Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0,3 kg de COV par kilogramme d'extraits secs utilisés.

Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12% de la quantité de solvants utilisés sur l'usine Belledonne.

- dispositions à respecter sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté :

Valeurs limites horaires et journalières en COVT en sortie de SRU.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Frogès.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN